Les présents articles de convention sont faits en date du **Inscrire le jour Inscrire le mois Inscrire l’année**

entre

**Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le chef d’état-major de la défense
en sa qualité de responsable des Biens non publics, par l’intermédiaire**

**des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC),
ou inscrire le nom de la base, de l’escadre ou de l’unité des Forces canadiennes, selon le cas**

(appelée « **Services de bien-être et moral des Forces canadiennes [SBMFC]** » dans le contrat)

et

**Inscrire le nom**

**Inscrire le titre et le statut juridique**

**Inscrire l’adresse postale complète actuelle**
**Inscrire l’adresse postale complète actuelle**

(appelé « **l’entrepreneur**» dans le contrat)

Les SBMFC et l’entrepreneur conviennent de ce qui suit :

1. **Contrat**
	1. Les documents suivants et les modifications qui s’y rapportent forment le contrat entre les SBMFC et l’entrepreneur :

		1. les présents articles de convention;
		2. l’énoncé des travaux figurant à l’annexe A;
		3. l’annexe B intitulée « Conditions générales normalisé V. mar 24 » qui peut être consultée à partir de [ce lien](https://sbmfc.ca/a-propos/politiques-et-publications/acquisition-et-passation-de-marches/conditions-generales).
	2. En cas de divergences, d’incohérences ou d’ambiguïtés entre les documents susmentionnés, le libellé du document mentionné le premier dans la liste ci-dessus l’emporte sur le libellé d’un document mentionné subséquemment.
2. **Conformité aux lois applicables**

Ce contrat est régi par les lois en vigueur dans la province de **Inscrire le nom de la province ou du territoire** et doit être interprété en conséquence.

1. **Sécurité – sans classification**

La présente exigence est non classifiée et aucun renseignement classifié n’est en jeu.

1. **Date d’achèvement des travaux et description des travaux**
	1. Entre le **Inscrire le jour** **Inscrire le mois** **Inscrire l’année** et le **Inscrire le jour** **Inscrire le mois** **Inscrire l’année**, l’entrepreneur exécutera et achèvera avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l’énoncé des travaux figurant à l’annexe A.
	2. L’entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans le mode de paiement.
2. **Devoirs et obligations de l’entrepreneur**

L’entrepreneur fournira les services précisés aux SBMFC d’une façon diligente, efficace et professionnelle. Dans le cadre de la prestation des services, l’entrepreneur comprend et accepte ce qui suit :

* + 1. il observe l’ensemble des règles et règlements régissant l’utilisation des biens non publics et des biens, des installations et du matériel du ministère de la Défense nationale (MDN);
		2. il se conforme à toutes les règles, à tous les règlements et à toutes les instructions de signalisation touchant l’accès aux SBMFC et à toutes les installations qui s’y trouvent;
		3. il se conforme à l’ensemble des règles et règlements applicables au contrat;
		4. il assume l’entière responsabilité du paiement de l’ensemble des taxes et autres retenues ou paiements réglementaires applicables aux honoraires convenus;
		5. il agit de manière amicale, courtoise et professionnelle avec le public.
1. **Exigences en matière de sécurité**
	1. L’entrepreneur comprend et accepte que tous ses employés et/ou les sous-traitants affectés au contrat soient en mesure d’obtenir et de maintenir pendant toute la durée de leur affectation dans le cadre du contrat une habilitation de sécurité valide correspondant au niveau requis par les SBMFC pour la tournée de spectacles de la SFC Alert seulement. L’entrepreneur doit fournir une preuve des habilitations de sécurité valides aux SBMFC.
2. **Montant prévu au contrat**
	1. Sous réserve des modalités du présent contrat et en contrepartie de l’exécution des travaux, les SBMFC paieront à l’entrepreneur :
	2. Une somme ne dépassant pas **Inscrire le montant**, par année en plus de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) applicable, pour un total de **Inscrire le montant total** en vertu du présent contrat.
	3. Aucun accroissement de la responsabilité totale des SBMFC ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, ou de toute modification ou interprétation des spécifications, ne sera autorisé ou payé à l’entrepreneur, à moins que ces changements, relatifs à la conception, aux modifications ou aux interprétations n’aient été approuvés, par écrit, par l’autorité contractante avant d’être intégrés aux travaux. L’entrepreneur n’est pas tenu d’exécuter des travaux ou de fournir des services susceptibles d’accroître la responsabilité totale de la Couronne à moins que cet accroissement n’ait été autorisé au préalable par écrit par l’autorité contractante. L’entrepreneur avise l’autorité contractante par écrit de la suffisance de cette somme :
		1. lorsque 75 % de la somme est engagée,
		2. si l’entrepreneur estime que les fonds fournis sont insuffisants pour l’achèvement des travaux,

selon la première des deux éventualités.

* 1. Lorsqu’il avise l’autorité contractante que les fonds sont insuffisants, l’entrepreneur lui fournit par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de l’avis et de l’estimation des fonds additionnels n’augmente pas la responsabilité des SBMFC.
1. **Mode de paiement**

Les SBMFC paient l’entrepreneur pour les travaux accomplis :

* + 1. soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés au point de livraison précisé dans le contrat, et non au point de destination, et tous les autres travaux que l’entrepreneur était tenu d’exécuter conformément aux conditions du contrat ont été achevés,
		2. soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle une facture et les documents à l’appui ont été reçus conformément aux conditions du contrat,

le délai le plus long étant retenu.

Les factures doivent être présentées à la personne suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| À l’attention de : | **Inscrire le nom** |
| Adresse : | **Inscrire l’adresse** |
|  | **Inscrire l’adresse** |
|  | **Inscrire l’adresse** |
|  | **Inscrire l’adresse** |
| No téléphone : | **Inscrire le numéro de téléphone** |
|  |  |
| Adresse électronique : | **Inscrire l’adresse électronique** |

1. **Contrôle du temps**

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l’objet d’une vérification du gouvernement avant et après le versement du paiement. L’entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux et doit conserver tous les documents se rapportant à ces coûts pendant six ans après avoir reçu le dernier paiement en vertu du contrat.

1. **Débours – coûts remboursables (à supprimer si NON APPLICABLE)**

L’entrepreneur se verra payer les débours qu’il a raisonnablement et convenablement engagés dans l’exécution des travaux, sans aucune indemnité pour les frais généraux ou les profits.

1. **Situation juridique de l’entrepreneur**

Le présent contrat porte sur la prestation d’un service et engage l’entrepreneur, comme entrepreneur indépendant, à fournir un service seulement. Ni lui ni aucun membre de son personnel n’est engagé par le contrat à titre d’employé(e), de fonctionnaire ou de mandataire des SBMFC. L’entrepreneur convient, en outre, qu’il est l’unique responsable de tous les paiements et/ou déductions qui doivent être faits, y compris ceux pour le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l’assurance-emploi, le régime d’indemnisation des accidents du travail, l’impôt sur le revenu, la SOCAN et Re:Sound.

1. **Représentant des SBMFC**

Le bureau de première responsabilité (BPR) chargé de la tournée de spectacles, nommé ci-dessous, agit à titre de représentant des SBMFC pour qui les travaux sont effectués en vertu du contrat et il est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux visés par le contrat. Il est possible de discuter de questions techniques avec le BPR; cependant, celui-ci n’est pas habilité à autoriser des changements à la portée des travaux. Des changements de cet ordre ne peuvent être effectués qu’au moyen d’une modification du contrat émise par l’autorité contractante.

|  |
| --- |
| BPR |
| Titre : | **Inscrire le titre** |
| Nom | **Inscrire le nom** |
| No de téléphone : | **Inscrire le numéro de téléphone** |
| Courriel : | **Inscrire l’adresse électronique** |

|  |
| --- |
| Autorité contractante |
| Titre : | **Inscrire le titre** |
| Nom | **Inscrire le nom** |
| No de téléphone : | **Inscrire le numéro de téléphone** |
| Courriel : | **Inscrire l’adresse électronique** |

1. **Représentant de l’entrepreneur**

|  |
| --- |
|  |
| Titre : | **Inscrire le titre** |
| Nom | **Inscrire le nom** |
| No de téléphone : | **Inscrire le numéro de téléphone** |
| Courriel : | **Inscrire l’adresse électronique** |

1. **Exigences en matière d’assurance**
	1. L’entrepreneur fournit, à ses seuls frais et dépens, une preuve (que les SBMFC jugent satisfaisante) des assurances de biens et de responsabilité civile suivantes :
		1. une assurance responsabilité civile générale couvrant la responsabilité pour les préjudices personnels, les lésions corporelles, les décès et les dommages aux biens d’autrui;
		2. une assurance tous risques couvrant toutes les pertes ou tous les dommages matériels subis par les SBMFC.
	2. Les assurances souscrites par l’entrepreneur doivent :
		1. comprendre une couverture d’au moins deux millions de dollars (2 000 000 $) à l’égard de tout accident ou événement;
		2. nommer l’entrepreneur et Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le chef d’état-major de la défense en sa qualité de responsable des Biens non publics comme assurés additionnels, selon leurs intérêts. (Supprimer en cas de renonciation.)
	3. Le défaut de fournir une preuve d’assurance conformément au paragraphe 14.1 constitue un manquement en vertu du contrat. Les exigences en matière d’assurance ne libèrent pas l’entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne réduisent cette responsabilité.
2. **Personnel, personnel remplaçant, lieu de travail**

L’entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la proposition ou dans l’énoncé des travaux (à moins que l’entrepreneur en soit incapable pour des raisons indépendantes de sa volonté), ainsi que de toute autre personne nécessaire à l’exécution des travaux et à l’offre des services requis aux termes du présent contrat.

1. **Propriété intellectuelle**
	1. Si, au cours de l’exécution des travaux en vertu du présent contrat, l’entrepreneur (y compris, et sans s’y limiter, le personnel de l’entrepreneur) devait concevoir, développer, créer ou devenir l’auteur de toute propriété intellectuelle (propriété intellectuelle d’aval), celle-ci deviendrait la propriété exclusive des SBMFC. Par les présentes, l’entrepreneur accepte de céder irrévocablement et inconditionnellement aux SBMFC tous les droits et intérêts relatifs à cette propriété intellectuelle d’aval sans contrepartie supplémentaire payable à l’entrepreneur. L’entrepreneur n’a aucun droit de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, à l’exception de ceux qui peuvent être octroyés par écrit par les SBMFC. L’entrepreneur est seul responsable de veiller à ce que son personnel ait accepté de céder et cède tous les droits et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle d’aval aux SBMFC, directement ou indirectement par l’entremise de l’entrepreneur. Ce dernier doit obtenir de son personnel toutes les renonciations aux droits moraux nécessaires, sans contrepartie additionnelle payable à l’entrepreneur ou à son personnel. L’entrepreneur doit intégrer le symbole du droit d’auteur et l’un des avis suivants, selon le cas, dans tous les renseignements originaux assujettis au droit d’auteur, peu importe la forme ou le support sur lequel ils sont enregistrés : « © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année) » ou « © Her Majesty the King in Right of Canada (year) ». L’entrepreneur doit, à la demande des SBMFC, signer et assumer à ses frais l’ensemble des demandes, cessions et autres effets nécessaires, ou enregistrer les droits des SBMFC selon les modalités des présentes. L’entrepreneur reconnaît que le présent paragraphe est conforme à la politique énoncée à l’article 17 et aux articles qui suivent de la *Loi sur le droit d’auteur* (Canada).
	2. Il demeure entendu que les SBMFC possèdent la propriété intellectuelle d’aval de tous les travaux qui leur sont livrés en vertu des présentes. Toute propriété intellectuelle existant avant la date d’entrée en vigueur du présent contrat ou créée hors du cadre de l’exécution des travaux en vertu du présent contrat (propriété intellectuelle d’amont) ne sera pas considérée comme étant une propriété intellectuelle d’aval. Dans la mesure où une propriété intellectuelle d’amont serait incorporée dans les travaux fournis par l’entrepreneur aux termes des présentes, l’entrepreneur devra déployer des efforts raisonnables pour l’identifier auprès des SBMFC et, sans autre contrepartie payable par les SBMFC, l’entrepreneur accordera, déclarera ou garantira en vertu de ce contrat que les SBMFC obtiennent une licence non exclusive et perpétuelle sur cette propriété intellectuelle d’amont leur permettant d’exploiter pleinement les travaux et d’utiliser pleinement leurs droits sur les renseignements originaux aux fins des SBMFC, comprenant notamment, et sans s’y limiter, une licence visant à modifier, traduire, distribuer, transmettre, exécuter, reproduire, en totalité ou en partie, dans n’importe quel format les travaux applicables (et accorder à d’autres une sous-licence pour exercer ces droits) pendant la durée du présent contrat et après son expiration ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit.
2. **Main-d’œuvre et matériaux canadiens**

Lors de l’exécution des travaux et selon leur disponibilité, l’entrepreneur est tenu d’employer une main-d’œuvre canadienne et d’utiliser des matériaux canadiens, tout en respectant les principes d’économie et d’exécution rapide des travaux.

1. **Changement d’administration**

L’entrepreneur doit aviser les SBMFC avant de conclure un contrat de sous-traitance relatif aux travaux prévus au présent contrat et avant toute fusion ou tout transfert d’une participation majoritaire dans l’entrepreneur, ou de la vente de la totalité ou de la presque totalité des biens de l’entrepreneur. L’entrepreneur doit obtenir le consentement écrit préalable des SBMFC pour toute transaction de ce genre. L’avis et la demande de consentement de l’entrepreneur doivent inclure tous les détails concernant la transaction prévue, y compris des renseignements sur la question de savoir si le sous-traitant, l’entité remplaçante, l’entité acquérant une participation majoritaire dans l’entrepreneur ou l’entité achetant la totalité ou presque des actifs de l’entrepreneur peuvent être assujettis à la USA Patriot Act. Dans le cas où l’entrepreneur ne se conforme pas à l’exigence d’avis et de consentement, les SBMFC ont le droit de résilier le présent contrat conformément à la section Manquement de l’entrepreneur – Conditions générales à l’annexe B, que l’on peut consulter [à partir de ce lien](https://www.connexionfac.ca/Nationale/A-PROPOS/Nos-politiques/Acquisition-et-passation-de-marches/Conditions-generales.aspx).

1. **Résolution de conflits**
	1. Lorsqu’un conflit survient, l’autorité contractante et l’entrepreneur s’efforcent de le résoudre le plus rapidement possible par la consultation et la négociation, de bonne foi et dans un esprit de coopération mutuelle.

19.2 Si le conflit n’est pas résolu dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, l’une ou l’autre des parties peut choisir de confier la résolution de ce conflit à l’autorité contractante de niveau supérieur de chaque partie, qui convoquera une réunion aux fins de discussion dans les plus brefs délais afin de tenter de résoudre le conflit.

(Utiliser les paragr.21.3 et 21. 4 pour les contrats d’une valeur supérieure à 30 000 $ ou selon la décision locale. Le coût de médiation potentiel sera couvert par un budget local. Communiquez avec le représentant de passation de marchés de votre division pour plus d’information. **Pour les contrats évalués à moins de 30 000 $, supprimer les paragr. 21.3 et 21. 4.** Supprimer ce message avant de finaliser le contrat.)

* 1. Si les hautes autorités contractantes ne parviennent pas à résoudre un conflit dans les trente (30) jours ouvrables suivant sa soumission, l’une ou l’autre des parties peut alors confier la résolution de ce conflit à un médiateur mutuellement acceptable choisi par les deux parties dans les quarante-cinq (45) jours suivant la notification écrite de l’une ou l’autre des parties demandant la médiation. Aucune des parties ne peut refuser, retarder ou conditionner de manière déraisonnable le consentement à la sélection d’un médiateur. Les coûts d’un médiateur sont partagés en parts égales, mais chaque partie doit payer ses propres honoraires d’avocat.
	2. Toutes les communications et discussions dans le cadre du processus de résolution des conflits seront considérées comme des communications « sans préjudice » aux fins de négociations de règlement et seront traitées comme des négociations de règlement confidentielles qui, à l’exception de la divulgation autorisée aux vérificateurs et aux conseillers juridiques d’une partie, ne sont pas susceptibles d’être divulguées à un tiers par les parties et leurs représentants, sauf exigences contraires de la loi. Cependant, les preuves qui sont indépendamment admissibles ou découvrables ne seront pas rendues inadmissibles ou non découvrables en raison de leur utilisation au cours du processus de résolution des conflits.
1. **Résiliation de contrat**

L’entrepreneur peut être relevé de ses fonctions en cas d’incident impliquant de la drogue ou de l’alcool, ainsi qu’en cas d’inconvenance sexuelle, de négligence grave de ses obligations ou pour toute autre raison perturbant le déroulement de la tournée de spectacles.

1. **Déplacements et hébergement**
	1. Il incombe aux SBMFC :

		1. d’organiser le transport de retour à partir de la ville de départ de l’entrepreneur ou du point de départ désigné par les SBMFC aux dates de voyage convenues;
		2. d’organiser tout ce qui a trait à l’hébergement;
		3. de couvrir des frais de voyage divers conformément à la Politique des BNP sur les voyages d’affaires.
	2. L’entrepreneur ne doit modifier d’aucune façon les arrangements de voyage, à moins que les SBMFC n’en aient approuvé la démarche au préalable.
	3. L’entrepreneur doit être en possession d’un passeport valide dont la date d’expiration est ultérieure à six mois suivant la date de retour du voyage.
	4. L’entrepreneur ne doit pas avoir de restrictions de voyage à son dossier qui l’empêcheraient d’entrer dans un pays en particulier.
2. **Retards au départ et au retour**

Les SBMFC ne sont pas responsables des coûts causés par les départs ou les retours retardés de l’entrepreneur et/ou de l’équipement en raison de circonstances imprévues indépendantes de leur volonté.

1. **Équipement perdu ou endommagé**

Les SBMFC ne sont pas responsables de la perte ou de l’endommagement de l’équipement survenu sans qu’ils soient impliqués.

1. **Immunisation et exigences en matière de santé**

L’entrepreneur est responsable d’assurer son immunisation et d’obtenir une assurance maladie individuelle ou toute autre exigence personnelle nécessaire pour cette tournée. L’entrepreneur sera remboursé pour le vaccin contre la fièvre jaune et pour les médicaments antipaludéens sur présentation des reçus originaux.

1. **Assurance décès ou mutilation accidentels**

Les SBMFC fourniront l’assurance décès et mutilation accidentels suivante à l’entrepreneur, de la date de départ à celle de retour :

 250 000 $ Soutien 24 sur 24, 7 jours sur 7, en cas de terrorisme ou de risque de guerre

 1 000 000 $ Frais médicaux et dentaires en cas d’accident

 100 000 $ Évacuation médicale

1. **Annulation de la tournée**
	1. En cas d’annulation de la tournée de spectacles pour des raisons opérationnelles ou pour des conditions environnementales, le contrat sera considéré comme annulé et les frais suivants s’appliqueront :

		1. Annulation 31 jours avant le départ : Aucun paiement nécessaire
		2. Annulation de 11 à 30 jours avant le départ : 25 % du montant sera à payer
		3. Annulation de 0 à 10 jours avant le départ : 50 % du montant sera à payer

Zéro jour signifie que l’annulation a été faite pendant le transport.

* 1. Les frais de voyage payés avant l’annulation de la tournée doivent être remboursés intégralement aux SBMFC.
	2. Les mesures prises en vue d’annuler la tournée de spectacles ne conféreront aucun autre recours à l’entrepreneur, directement ou non, notamment en ce qui a trait à la perte de profits ou à l’obtention de dommages-intérêts ou d’une indemnité.

Le présent contrat a été signé au nom de l’entrepreneur et au nom de Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le chef d’état-major de la défense en sa qualité de responsable des Biens non publics, par leurs représentants dûment autorisés.

|  |  |
| --- | --- |
| **Sa Majesté le Roi du chef du Canada,représenté par le chef d’état-major de la Défense en sa qualité de responsable des Biens non publics, par l’intermédiaire** | **Si l’entrepreneur est une personne morale :** |
| **des Services de bien-être et moral des Forces canadiennes (SBMFC),ou inscrire le nom de la base, de l’escadre ou de l’unité des Forces canadiennes, selon le cas** | **Inscrire le nom de la personne morale, de la société de personnes ou de l’entreprise individuelle** |
|  | J’ai le pouvoir de lier la personne morale, la société de personnes ou l’entreprise individuelle. |
| Par : | Par : |
| **Inscrire le nom et le titre du signataire autorisé** | **Inscrire le nom et le titre du signataire dûment autorisé** |
| **TÉMOIN** | **TÉMOIN** |
| Nom : **Inscrire le nom du témoin** | Nom : **Inscrire le nom du témoin** |
| Adresse : **Inscrire l’adresse** | Adresse : **Inscrire l’adresse** |
| **Inscrire l’adresse** | **Inscrire l’adresse** |
|  | **OU** |
|  | **Dans le cas où l’entrepreneur est un particulier :** |
|  | Par : |
|  | **Inscrire le nom de l’entrepreneur** |
|  | Numéro de TPS/TVH :**Inscrire le numéro** |
|  | Information supplémentaire : |
|  | **TÉMOIN** |
|  |  |
|  | Nom : **Inscrire le nom du témoin** |
|  | Adresse : **Inscrire l’adresse** |
|   | **Inscrire l’adresse** |

**TOURNÉE DE SPECTACLES DES SBMFC**

1. **Les services précis à fournir sont :**
	1. une (1) représentation de 1,5 heure;
	2. en plus de la représentation, il peut y avoir des occasions où l’entrepreneur devra participer à des divertissements spontanés de courte durée dans d’autres lieux ou à des activités spéciales organisées.
2. **Lieu de travail**

La tournée de spectacles prendra place à Inscrire le nom de l’emplacement. Le lieu peut changer en raison d’exigences militaires. Dans de telles circonstances, aucune modification ne sera apportée au paiement du montant du contrat.

1. **Responsabilités de l’entrepreneur**

L’entrepreneur relèvera directement de l’officière accompagnatrice ou de l’officier accompagnateur de la tournée de spectacles des SBMFC ou de son représentant et fournira :

* une liste des parties au programme avec les horaires requérant l’approbation du gestionnaire de la tournée de spectacles;
* une représentation dans la langue désignée pour la tournée;
* une liste de l’équipement de scène et de l’équipement acoustique nécessaires au coordonnateur de la tournée de spectacles;
* un spectacle qui n’aura aucun type de divertissement pouvant être considéré comme grossier, vulgaire ou de mauvais goût.
1. **Remboursement**
* Aucuns frais ne seront engagés par les SBMFC avant la réception d’un contrat signé.
* Aucun paiement ne sera fait pour des dépenses engagées pendant la préparation de l’émission de ce contrat.
1. **Contact avec les artistes**

Les SBMFC se réservent le droit de contacter tout entrepreneur associé au programme de la tournée de spectacles des SBMFC et/ou son agent ou gestionnaire sans avoir obtenu la permission d’un entrepreneur, d’un agent ou d’un gestionnaire ou d’avoir consulté l’un d’entre eux. Ce contact peut être établi dans le but de solliciter directement les services des artistes à un autre moment ou pour discuter d’une tournée de spectacles.

1. **Restrictions**
* Les plantes, les animaux, les oiseaux, les poissons, les reptiles ou tout autre être vivant ne sont pas autorisés pendant la tournée.
* Les produits chimiques toxiques ou ceux de nature explosive sont interdits pendant la tournée
1. **Renseignements généraux**

En raison de la nature des opérations des Forces armées canadiennes (FAC), les lieux, la taille et la composition de l’auditoire sont susceptibles de changer.

L’entrepreneur sera informé de tout changement apporté au nombre de spectacles.